

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du HautRhin

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Grand Est

A R R Ê T É

17 juillet 2018 – 0056 - PR

**prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés
DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-2, L.151-43, L.211-1, L.230.1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1993 et du 10 avril 1997 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products France (anciennement Roche Vitamines France)
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de Village-Neuf par Rubis Terminal (anciennement Propetrol);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 316-0020 du 12 novembre 2013 modifié, portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal à Village-Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products à Village-Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf,
- Vu** les compléments d'étude des dangers fournis par la société DSM Nutritional Products les 5 mars 2016 et 8 juillet 2016 relatifs à la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60,
- Vu** la décision du 9 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport des services instructeurs du 05 juillet 2018 proposant la modification 2 du PPRT ;

Considérant que les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal comprennent sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huningue des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société DSM Nutritional Products à Village-Neuf, permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sur les communes de Village-Neuf et de Huningue. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Information

Une réunion d'information en faveur des personnes et organismes associés sera proposée, préalablement à la consultation du public.

Article 5 : Consultation du public

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 09 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale, la modification 2 du PPRT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand EST, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 JUL. 2018

Le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

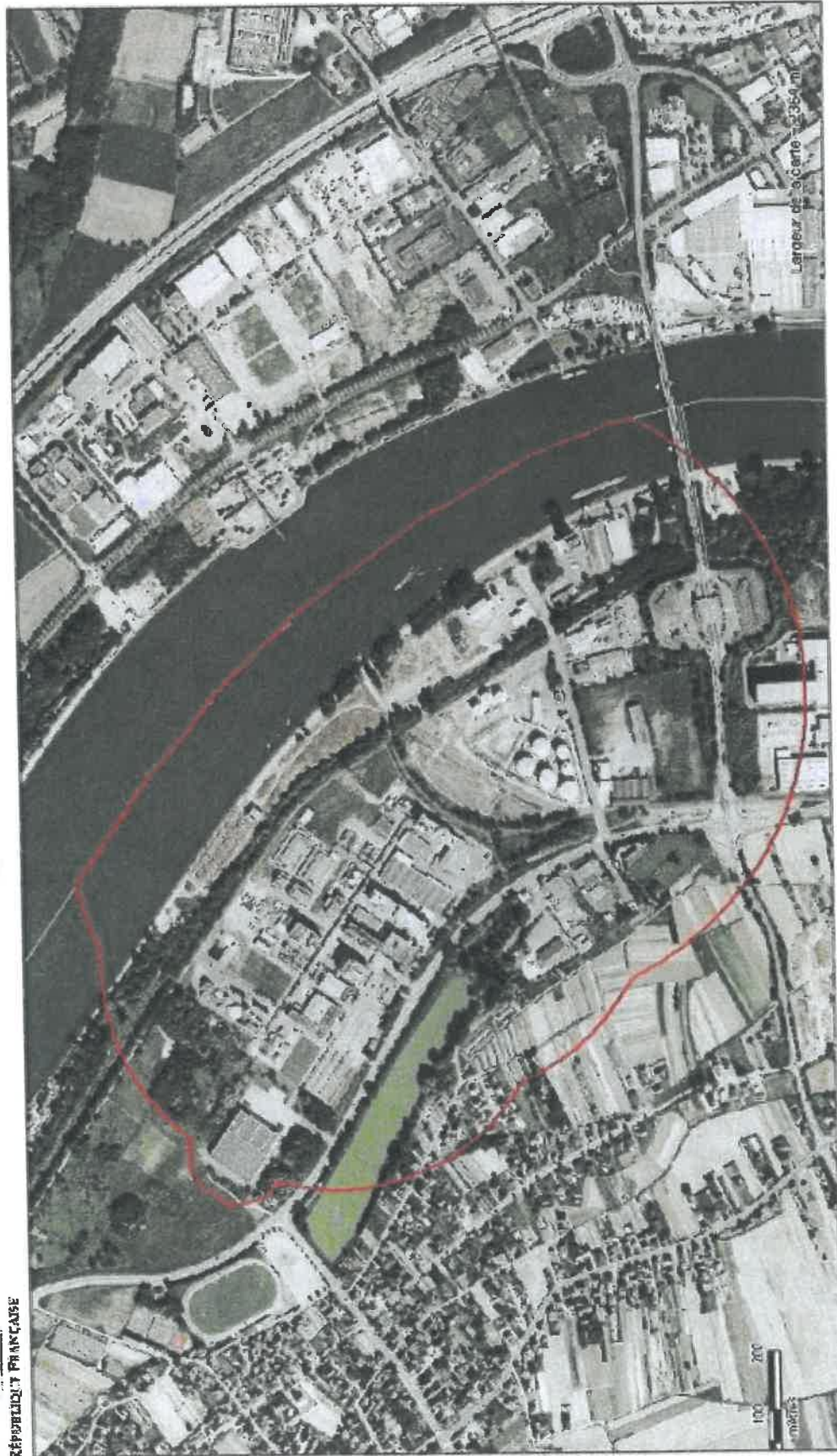
Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 09 janvier 2018 relative à l'évaluation environnementale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PPRT de VILLAGE-NEUF + HUNINGUE (RUBIS-TERMINAL + DSM NUTRITIONAL)
Périmètre d'étude**



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Effleur: MCG + VC - 28/02/2013 - MARINFO@V7B - SIGALEA@V4.0.4 - GENES 2011

Annexe 2 : décision du 09 janvier 2018 relative à l'évaluation environnementale.



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM et Rubis à Village-Neuf et Huingue (68)

n° : F-044-16-P-0032

Décision n° F-044-16-P-0032 en date du 9 janvier 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 9 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0032 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à modifier :

- qui porte sur les communes de Village-Neuf et Huningue (68).
- dont la modification vise à prendre en compte la réduction des aléas suite aux mesures de réduction du risque à la source proposée par DSM Nutritional Product France, fabrique de composés destinés à la santé ou à la nutrition animale et humaine (vitamines, pigments, intermédiaires pharmaceutiques), ces mesures portant sur les conditions d'exploitation de l'ancien centre de distribution, dont les modélisations incendie seront modifiées pour tenir compte de l'actualisation des produits stockés, entraînant une réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de prescription,
- qui prend en compte les activités des deux exploitants, soumises à autorisation avec servitudes au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- étant précisé que le site de Rubis Terminal exploitant au 3 rue du Rhône des stockages de produits pétroliers en vrac pour une capacité totale autorisée de 62 100 m³ ainsi que des additifs, de l'éthanol et des colorants dans trois cuves de 6, 12 et 50 m³, situés en vis-à-vis du site de DSM Nutritional Product France qui se trouve au 1 boulevard d'Alsace ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui est susceptible d'être affectée par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques, de surpression, de projection avec impact de projectile, et toxiques.
- qui comporte une population de 60 résidents dans l'aire d'étude et de 700 emplois.
- qui ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), aucun site Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional, étant toutefois précisé que la ZNIEFF de type II n° 420012982 « Cours et ile du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim », qui comprend les surfaces en eau du Grand Canal d'Alsace ainsi qu'une partie de l'île située entre le Canal et le Vieux Rhin (la fiche descriptive de cette ZNIEFF signale que « Cette zone a une grande importance comme élément de jonction avec les zones environnantes »), est partiellement concernée par le périmètre d'exposition au risque et par certains zonages du PPRT.
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRT, sa modification n° 2 correspondant à une réduction de certains aléas et des zones de prescriptions, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huingue, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-16-P-0032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX